

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2016

### COMPTE-RENDU DE SEANCE

**Étaient présents :** MM. RIFFAUD Freddy, Maire, ALLARD Sébastien, ANDRE Geneviève, BARBARIT Fabienne, BARRETEAU Caroline, BART Bertrand, BEAUVAIS Véronique, BENETEAU Cécile, BILLAUD Henri-Pierre, BITEAU Christelle, BLANCHARD Damien, BODET Nathalie, BRICARD Jean-Yves, CLAUTOUR Michel, COUMAILLEAU Daniel, CROUE Jean-Paul, GACHET Mickaël, GILBERT Pierrette, GOBIN Pascale, GREAU Christelle, HERBRETEAU Marylène, HERVE Marie-Claude, LIMOUSIN Marcel, LOISEAU Marie-Annick, MALLARD Jean-Pierre, MANDIN Yannick, MERCIER Hubert, METAIS Daniel, MICOU Xavier, MITARD Stéphanie, NORMAND Marie-Andrée, PELLE Jérôme, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Catherine, PINEAU Nicolas, PIVETEAU Catherine, PIVETEAU Freddy, QUILLAUD Sabine, RATOUIT Jean-Pierre, ROUET Nicolas, ROULET Roger, ROUSSEAU Yannick, ROY Michel, RULEAU Laurence, SUZENET Nathalie, VERDEAU Marie-Yvonne, VERONNEAU René, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

**Absents excusés :**

- ARNAUD Annie (pouvoir donné à RULEAU Laurence),
- AUDRIN Jean-Octave (pouvoir donné à RATOUIT Jean-Pierre),
- BODET Alain (pouvoir donné à BODET Nathalie),
- BOUHINEAU Loïc (pouvoir donné à ROULET Roger),
- CARDINAUD Freddy,
- CRAIPEAU Emilie (pouvoir donné à CROUÉ Jean-Paul),
- GUILBAUD Sylvie,
- LALO Hèlène (pouvoir donné à LIMOUSIN Marcel),
- LOUINEAU Loïc,
- PELLE Mickaël,
- PERHIRIN Sylvie (pouvoir donné à GREAU Christelle),
- PIET Gérard (pouvoir donné à METAIS Daniel),
- ROUSSEAU Ghislaine (pouvoir à CLAUTOUR Michel),
- RULLEAU Samuel (pouvoir donné à MITARD Stéphanie),
- TRICOIRE Daniel (pouvoir donné à ROY Michel),
- VION Astrid.

**Absents :**

- ALTARE Frédéric,
- BABIN Arnaud,
- BRETIN Olivier,
- BROCHARD Nadège,
- CELO Christine,
- HERBRETEAU Bastien,
- JOUSSE Agnès,
- LOUINEAU Emmanuel,
- PINEAU Joceline,
- REVEILLER Odile,
- SOULARD Elodie.

Monsieur Sébastien ALLARD a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

## **Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 22 Novembre 2016**

Le Compte-Rendu du Conseil Municipal en séance publique du 22 Novembre 2016 est approuvé par le Conseil Municipal.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **1. Composition du Conseil Communautaire de la Communauté issue de la fusion fixée dans le cadre d'un accord local**

Monsieur le Maire rappelle que vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vendée arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint-Fulgent et du Pays des Essarts ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la Communauté issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint-Fulgent et du Pays des Essarts sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015.-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Lors de plusieurs Comités de pilotage « fusion », la simulation du nombre et de la répartition des Conseillers Communautaires a été présentée. La loi prévoit une alternative pour la composition des Conseils Communautaires :

- La répartition de droit commun,
- L'accord local.

1. Le nombre et la répartition de droit commun est l'application de l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale :

POPULATION MUNICIPALE 2013		Répartition des sièges hors accord
Essarts en Bocage	8 460	10
Saint-Fulgent	3 729	4
Chavagnes-en-Paillers	3 490	4
Les Brouzils	2 702	3
Chauché	2 436	3
Saint-André-Goule d'Oie	1 764	2
Bazoges-en-Paillers	1 276	1
La Merlatière	984	1
La Copechagnière	958	1
La Rabatelière	943	1
<b>TOTAL</b>	<b>26 742</b>	<b>30</b>

2. La composition du Conseil Communautaire de communauté issue de la fusion peut être fixée selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% des sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Le Comité de pilotage « fusion » souhaite retenir la méthode de l'accord local dans la mesure où la procédure de droit commun n'assure pas une bonne représentation des communes car :

- Quatre communes ne disposent que d'un seul siège,
- Toutes les communes perdent des délégués par rapport à la situation actuelle,
- Le nombre de vice-présidents autorisés n'est pas suffisant pour garantir une représentation de toutes les communes et l'équilibre relatif au critère démographique.

Il est rappelé que cette proposition d'accord local doit être adoptée le 15 décembre 2016 au plus tard par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Suite à la satisfaction de cette procédure, le Préfet pourra prendre un arrêté de composition du futur Conseil Communautaire.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimés (1 voix Contre, 6 abstentions, 51 voix Pour) des membres présents :**

- **décident de conclure un accord local, entre les communes d'Essarts en Bocage, Saint-Fulgent, Chavagnes-en-Paillers, Les Brouzils, Chauché, Saint-André-Goule d'Oie, Bazoges-en-Paillers, La Merlatière, La Copechagnière et La Rabatelière, fixant à 37 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté issue de la fusion, réparti, conformément aux principes énoncés au I 2/ de l'article L5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :**

POPULATION MUNICIPALE 2013		Répartition des sièges avec accord
Essarts en Bocage	8 460	11
Saint-Fulgent	3 729	5
Chavagnes-en-Paillers	3 490	5
Les Brouzils	2 702	3
Chauché	2 436	3
Saint-André-Goule d'Oie	1 764	2
Bazoges-en-Paillers	1 276	2
La Merlatière	984	2
La Copechagnière	958	2
La Rabatelière	943	2
<b>TOTAL</b>	<b>26 742</b>	<b>37</b>

- **autorisent Monsieur le Maire à exécuter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

## **2. Election des délégués représentant la commune au sein du Conseil communautaire du futur EPCI (retiré de l'ordre du jour)**

Le Comité de pilotage « fusion » propose aux Conseils Municipaux de retenir la méthode de l'accord local qui fixe à 37 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion.

Dans ce cadre d'accord local, Monsieur le Maire rappelle que la Commune disposera de 11 sièges dans le futur Conseil Communautaire.

Dans la mesure où la Commune perd des sièges (article L.5211-6-2-1° c) du CGCT), par rapport à la situation antérieure, les nouveaux Conseillers Communautaires sont élus par le Conseil Municipal parmi les Conseillers Communautaires sortants, au scrutin de liste à un tour :

- Les listes doivent pour l'occasion être composées uniquement de noms de Conseillers Communautaires sortants sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,
- Les listes n'ont pas obligatoirement à être constituées sur la base de celles qui avaient été déposées au moment du renouvellement général de 2014,
- La parité entre hommes et femmes n'a pas à être appliquée,
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Cette élection a lieu au scrutin de liste à 1 tour, proportionnel, à la plus forte moyenne.

Monsieur le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à déposer leurs listes.

Les candidatures suivantes sont enregistrées : .....

Sont désignés en qualité de scrutateurs : .....et.....

Il est procédé ensuite à l'élection à bulletin secret suivi du dépouillement.

- Nombre de votants :.....
- Nombre de votes nuls / blancs :.....
- Nombre de suffrages exprimés :.....
- Quotient électoral :.....

Ont obtenu :

- Liste 1 :.....voix
- Liste 2 :.....voix

Attribution des sièges à la représentation proportionnelle :

- Liste 1 : .....sièges
- Liste 2

Attribution des sièges restant à la plus forte moyenne :

- Liste 1 : .....siège

**Le Conseil Municipal,**

**Vu les articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Considérant qu'il convient de réélire, parmi les conseillers communautaires sortants, les nouveaux conseillers de la Commune d'Essarts en Bocage amenés à siéger au sein du futur Conseil Communautaire,

Considérant les candidatures déposées,

Ayant procédé aux opérations électorales à bulletin secret,

Elit

M.....

.....,

.....

.....

.....pour siéger en tant que représentants de la Commune de Essarts en Bocage auprès du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.

## DÉCISIONS DU MAIRE

### DECISION DU MAIRE EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2016

#### DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

#### RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil seize, le 9 novembre 2016,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 9 novembre 2016, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 414 d'une superficie totale de 620 m<sup>2</sup> pour le prix de 112 000 € + frais d'acte au tarif en vigueur, située 26 avenue de la promenade - Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Madame MARTINEAU Marie-Josèphe Yvette Renée domiciliée à 6 rue de la Ramée – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter la parcelle sise 26 avenue de la Promenade – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AB numéro 414 d'une contenance totale de 620 m<sup>2</sup>.

### DECISION DU MAIRE EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2016

#### DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil seize, le 9 novembre 2016,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière de travaux de grosses réparations de la voirie et en fourniture et mise en œuvre de signalisations horizontales et verticales,

Considérant qu'une procédure a été lancée pour un marché à bons de commande d'une durée d'un an reconductible trois fois alloti de la manière suivante :

- Lot 1: Travaux de voirie, avec un montant minimum annuel de 100 000 euros HT et un montant maximum annuel de 800 000 euros HT,
- Lot 2 : Fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale et autres équipements de sécurité routière, avec un montant minimum annuel de 20 000 euros HT et un montant maximum annuel de 80 000 euros HT.

Considérant qu'une publicité a été déposée sur les sites internet du BOAMP et de marchés sécurisés le 12 février 2016 pour une date limite de remise des offres fixée au 14 mars 2016 à 12H00.

Considérant qu'après analyse des offres, le marché a été attribué de la manière suivante :

- **Lot 1:** Travaux de voirie au groupement d'entreprises Charpentier TP, Charrier TP SUD situé 3 rue des artisans, L'Oie, 85140 Essarts en Bocage, pour un montant minimum annuel de 100 000 euros HT et un montant maximum annuel de 800 000 euros HT,
- **Lot 2 :** Fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale et autres équipements de sécurité routière, au groupement SAS SVEM et SAS ASR situé ZI La France, 85190 Venansault pour un montant minimum annuel de 20 000 euros HT et un montant maximum annuel de 80 000 euros HT.

**Considérant que les besoins en fournitures du lot 2 ont évolué, suite au lancement des travaux,**

**Monsieur le Maire décide :**

- de valider l'avenant n°2 au lot n°2 - Fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale et autres équipements de sécurité routière.

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2016**

#### **DÉCISION AFFÉRENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION**

#### **RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil seize, le quinze novembre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 1er mars 2005 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12/01/2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13/01/2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 4 novembre 2016, relative à la parcelle cadastrée AI 64 situées 16 rue Gaston Chaissac – SAINTE FLORENCE, ESSARTS EN BOCAGE d'une superficie totale de 560 m<sup>2</sup> pour le prix de 58 000, appartenant à M. Samuel SEILLER domicilié Résidence St Vincent de Paul EHPAD Les Essarts – Essarts en Bocage (85140).

Considérant que l'acquisition de la parcelle par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter la parcelle cadastrée située à ESSARTS EN BOCAGE – SAINTE FLORENCE, section AI numéros 64 d'une contenance totale de 560 m<sup>2</sup>.

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2016**

#### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil seize, le 16 novembre 2016,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le*

*règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière de maîtrise d'œuvre dans le cadre de son projet de réaménagement de l'îlot de Poste des Essarts,

Considérant qu'un marché a été publiée le 23 septembre 2016 avec une date limite de remise des candidatures fixée au 18 octobre 2016 à 12h00,

Considérant qu'à la suite à cette première procédure, trois candidats ont été invités à présenter une offre,

**Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à la SAS DURAND ARCHITECTES, 2 places François Mitterrand, 85000 LA ROCHE SUR YON, pour un montant de 64 229,38€ HT.**

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2016**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil seize, le 16 novembre 2016,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière d'autolaveuse sur le complexe sportif sur la Commune déléguée des Essarts,

Considérant qu'une consultation a été lancée le 14 octobre 2016 avec une date limite de remise des candidatures fixée au 7 novembre 2016 à 12h00,

**Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à l'entreprise Rondeau Frères, 2 Rue Gustave Eiffel, ZI du Bois Joly, CS 80525, 85505 LES HERBIERS, pour un montant de 17 306.40€ TTC (reprise comprise).**

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016**

##### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil seize, le 22 novembre 2016,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*



*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Vu la délibération 83/2016 de la commune actant le principe de transfert des équipements communs dont le réseau d'éclairage public,

Considérant que la SAS TERIMMO ATLANTIQUE, à son entière charge, a demandé la réalisation d'une opération d'éclairage au SYDEV, il est nécessaire de conclure la convention tripartite n°2016.ECL.0395 relative aux modalités techniques et financières d'une opération d'éclairage.

**Par conséquent, Monsieur le Maire décide de signer la convention tripartite n°2016.ECL.0395 relative aux modalités techniques et financières d'une opération d'éclairage avec la SAS TERRIMMO ATLANTIQUE dont le siège est 6 boulevard Eiffel 85170 Belleville - Sur - Vie et le SYDEV dont le siège est 3 rue du Maréchal Juin 85036 La Roche-Sur-Yon.**

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2016**

#### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mil seize, le 24 novembre 2016,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière de travaux de grosses réparations de la voirie et en fourniture et mise en œuvre de signalisations horizontales et verticales,

Considérant qu'une procédure a été lancée pour un marché à bons de commande d'une durée d'un an reconductible trois fois alloti de la manière suivante :

- Lot 1: Travaux de voirie, avec un montant minimum annuel de 100 000 euros HT et un montant maximum annuel de 800 000 euros HT,
- Lot 2 : Fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale et autres équipements de sécurité routière, avec un montant minimum annuel de 20 000 euros HT et un montant maximum annuel de 80 000 euros HT.

Considérant qu'une publicité a été déposée sur les sites internet du BOAMP et de marchés sécurisés le 12 février 2016 pour une date limite de remise des offres fixée au 14 mars 2016 à 12H00.

Considérant qu'après analyse des offres, le marché a été attribué de la manière suivante :

- **Lot 1:** Travaux de voirie au groupement d'entreprises Charpentier TP, Charrier TP SUD situé 3 rue des artisans, L'Oie, 85140 Essarts en Bocage, pour un montant minimum annuel de 100 000 euros HT et un montant maximum annuel de 800 000 euros HT,

- **Lot 2** : Fourniture et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale et autres équipements de sécurité routière, au groupement SAS SVEM et SAS ASR situé ZI La France, 85190 Venansault pour un montant minimum annuel de 20 000 euros HT et un montant maximum annuel de 80 000 euros HT.

**Considérant que les besoins en fournitures du lot 1 ont évolué, suite au lancement des travaux,**

**Monsieur le Maire décide:**

- **de valider l'avenant n°2 au lot n°1 - Travaux de voirie.**